



ARRETE
Portant permission de voirie
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2025T0413

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise VFTP, pour le compte d'ENEDIS, en date du 28 avril 2025 ;

CONSIDERANT que du mardi 3 juin 2025 à 8h00 au mardi 17 juin 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux terrassement pour raccordement ENEDIS, et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une permission de voirie (fonçage en priorité, tranchée transversale et longitudinale le cas échéant) devant le n°40 La Croix Rouge à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 3 juin 2025 à 8h00 au mardi 17 juin 2025 à 18h00 il est accordé au demandeur une permission de voirie (fonçage en priorité, tranchée transversale 5 mètres sous voirie / tranchée longitudinale 5 mètres et 2 mètres sous accotement ou trottoirs, le cas échéant) devant le n°40 La Croix Rouge à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes s'appliquent au droit et aux abords du chantier :

- La chaussée est rétrécie
- La circulation est alternée manuelle par panneaux B15/C18
- Le stationnement est interdit
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face

ARTICLE 3 : L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie. Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur sera responsable du chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 30 avril 2025

Le Maire

Eric MOISAN

